

ANNEXE A : CERTIFICAT MÉDICAL MOD 1

À remplir par le PATIENT AVANT la consultation	Nom :	Prénom
	Grade :	Numéro de matricule :
	Unité :	Date de naissance :
RÉSIDENCE du patient durant l'incapacité de travail		
	Rue :	N°/Boite :
	Code postal :	Commune
	Téléphone/GSM 1 :	Téléphone/GSM 2 :

À remplir par le MÉDECIN TRAITANT	<input type="checkbox"/> La présente consultation ne peut pas avoir lieu au cabinet du médecin pour raison médicales. Ce qui figure ci-dessous est dû à : (si nécessaire, un diagnostic peut être indiqué sous couvert du secret médical)	
	<input type="checkbox"/> maladie professionnelle <input type="checkbox"/> accident du travail <i>date</i>	Le lien médical entre l'affection et sa cause originelle comme déclaré par le patient est selon moi : <input type="checkbox"/> possible <input type="checkbox"/> pas possible <input type="checkbox"/> ne peut être déterminé
	<input type="checkbox"/> le patient est hospitalisé depuis <i>date</i> (avec incapacité de travail durant l'hospitalisation) <input type="checkbox"/> le patient a quitté l'hôpital le <i>date</i>	
	<input type="checkbox"/> le patient est en incapacité de travail	à partir de : <i>date</i> (effet rétroactif de Max 24 heures) jusqu'à : <i>date</i> (Max 30 jours calendriers, excepté après hospitalisation)
	<input type="checkbox"/> l'intéressé PEUT quitter la résidence <input type="checkbox"/> l'intéressé NE PEUT PAS quitter la résidence	Pendant la durée de l' incapacité de travail
Cachet du médecin	Je soussigné, docteur en médecine, déclare avoir examiné ce patient et avoir constaté ce qui précède	Signature du médecin X _____ date

SECRET MÉDICAL (si rempli) PEUT UNIQUEMENT ÊTRE OUVERT PAR LE MÉDECIN DESTINATAIRE

▲ rester en dessous de cette ligne ▲

▲ rester en dessous de cette ligne ▲

COLLER OU AGRAFER ICI DIAGNOSTIC MÉDECIN TRAITANT SECRET MÉDICAL SI REMPLI		
À remplir par le MÉDECIN TRAITANT	Cachet du médecin	Je soussigné, docteur en médecine, déclare avoir examiné ce patient et avoir constaté ce qui précède
		Signature du médecin X _____ date

COLLER OU AGRAFER ICI

PLIER ICI >> | << PLIER ICI

PLIER ICI >> | << PLIER ICI

À L'ARRIÈRE

1. Les dispositions relatives aux absences pour motif de santé (AMS), l'exécution du contrôle médical et la comparution devant la commission militaire d'aptitude et de réforme (d'appel) (CMAR(A)) sont fixées dans le Reg DGHR-REG-MEDIS-001.
2. Extraits de l'Art 105 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

Lors de la mise en œuvre des forces armées et de la mise en condition en vue de la mise en œuvre des forces armées visées à l'article 3 de la loi du 20 mai 1994 relative aux périodes et aux positions des militaires du cadre de réserve, ainsi qu'à la mise en œuvre et à la mise en condition des forces armées dans l'optique de l'exécution de ses tâches constitutionnelles, le régime suivant est d'application :

1° les forces armées traitent, pour autant que cela soit nécessaire dans l'exercice de leurs missions, des données à caractère personnel de toute nature, en ce comprises celles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que les données génétiques et biométriques, les données concernant la santé, celles qui portent sur la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle et celles relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes;

2° les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que lorsque le traitement est utile pour la mise en œuvre des forces armées ou la mise en condition des forces armées et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités;

3° les données à caractère personnel sont traitées de manière licite et loyale;

4° les données à caractère personnel sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées;

5° les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

6° les données à caractère personnel sont exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données à caractère personnel inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées;

7° les données à caractère personnel peuvent être transmises vers un pays non membre de l'Union Européenne ou vers une organisation internationale dans le cas où ce transfert est nécessaire pour des raisons opérationnelles;

8° à l'exception des définitions prévues dans l'article 26, 1° à 6°, 8° à 14°, 16° et 17°, et des articles 2, 78 et 83 à 89, les dispositions des autres titres ne sont pas d'application;

9° concernant le traitement des données à caractère personnel, les droits suivants sont seulement limités lorsqu'il s'agit d'une mesure nécessaire et proportionnelle dans le cadre des limitations du droit international applicable, pour la mise en œuvre des forces armées, ou la mise en condition des forces armées en vue de leur mise en œuvre :

- a) le droit de prendre connaissance de l'existence d'un fichier de données automatisé à caractère personnel, de ses principaux objectifs ainsi que de l'identité et de la résidence habituelle ou de l'établissement principal du titulaire du fichier;
- b) le droit de faire corriger ou d'effacer ces données si nécessaires, si celles-ci ont été traitées en violation de la loi;
- c) le droit de disposer de voies de recours en l'absence de réponse à une demande de confirmation ou, le cas échéant, de communication, de rectification ou d'échange de données à caractère personnel.

10° dans la mesure où la mise en œuvre et la mise en condition des forces armées n'est pas mise en péril, les traitements des données à caractère personnel sont soumis à l'autorité de contrôle compétente.